

L'épître de la Zakat

A qui doit-on reverser la Zakat ?

[فصل في مصرف الزكاة]

ومصرفها: فقير ومسكين: وهو أحوج وصدقا إلا لريبة إن أسلم وتحرر وَعَدَمُ كِفَايَةِ بَقْلِيلٍ أَوْ إِنْفَاقٍ أَوْ صَنْعَةٍ وَعَدَمُ بِنُوَّةٍ لَهَا شَمٌ - لا المطلب - كحسب على عديم وراز لمولاهم وقادر على الكسب ومالك نصاب ودفع أكثر منه وكفاية سنة وفي جواز دفعها لمدين ثم أخذها: تردد وجاب ومفرق حر عدل عالم بحكمها: غير هاشمي وكافر وإن غنيا وبدئ به وأخذ الفقير بوصفه (1) ولا يعطى حارس الفطرة منها ومؤلف كافر ليسلم وحكمه باق ورقيق مؤمن ولو بعيب: يعتق منها - لا عقد حرية فيه - وولاؤه للمسلمين وإن اشترطه له أو فك أسيرا: لم يجزه ومدين ولو مات يحبس فيه لا في فساد ولا لأخذها إلا أن يتوب على الأحسن إن أعطى ما بيده من عين وفضل غيرها (2) ومجاهد وآلته ولو غنيا: كجاسوس لا سور ومركب وَعَرِيْبٍ مُخْتِاجٍ لِمَا يُوَصِّلُهُ فِي عَيْبٍ مَعْصِيَةٍ ولم يجد مسلما وهو ملي ببلده وصدق وإن جلس نزعته منه: كغاز وفي غارم يستغني: تردد وندب إيثار المضطر دون عموم الأصناف والاستنابة وقد تجب وكره له حينئذ تخصيص قريبه وَهَلْ يُمْنَعُ إِعْطَاءُ زَوْجَةٍ زَوْجًا أَوْ بَيْتَةٍ تَأْوِيلَانِ وَجَاز إِخْرَاجُ ذَهَبٍ عَنِ رِقِّ وَعَكْسُهُ بِصَرْفٍ وَقْتَهُ مَطْلَقًا بِقِيَمَةِ السَّكَّةِ وَلَوْ فِي نَوْعٍ لَا صِيَاغَةَ فِيهِ وَفِي غَيْرِهِ: تردد لا كسر مسكوك إلا لسبك ووجب نيتها وتفريقها بموضع الوجوب أو قربه إلا لأعدم فأكثرها له بأجرة من الفيء والإبيعت واشترى مثلها: كعدم مستحق وقدم ليصل عند الحول وَإِنْ قَدَّمَ مَعْشَرًا أَوْ دَيْنًا أَوْ عَرْضًا قَبْلَ قَبْضِهِ أَوْ نُقِلَتْ لِدُونِهِمْ أَوْ دُفِعَتْ بِاجْتِهَادٍ لِغَيْرِ مُسْتَحِقٍّ وَتَعَدَّرَ رَدُّهَا إِلَّا لِلْإِمَامِ أَوْ طَاعَ بِدَفْعِهَا لِجَائِرٍ فِي صَرْفِهَا أَوْ بِقِيَمَةٍ: لَمْ تَجْزِ لَإِنْ أَكْرَهَ أَوْ نُقِلَتْ لِمِثْلِهِمْ أَوْ قَدِمَتْ بِكَشْفِ عَيْنٍ وَمَاشِيَةٍ فَإِنْ ضَاعَ الْمَقْدَمُ فَعَنِ الْبَاقِي وَإِنْ تَلَفَ جِزَاءُ نَصَابٍ وَلَوْ يُمْكِنُ الْأَدَاءُ سَقَطَتْ: كعزلها فضاعت لا إن ضاع أصلها وضمن إن أخرجها عن الحول أو أدخل عشره مفرطا لا محصنا وإلا فتردد وأخذت من تركة الميت وكرها وإن بقتال وأدب ودفعت للإمام العدل وإن عينا وإن غر عبد بحرية فجناية على الأرجح وزكى مسافر ما معه ما غاب إن لم يكن مخرج ولا ضرورة.



1- قال ابن بشير: إن استعمل على الزكاة فقير أعطي بحق الفقر والاستعمال [التاج والإكليل: 349 / 2].

2- قال مالك: من بيده ألف وعليه ألفان وله دار وخادم لا فضل فيهما, يساويان ألفين إنه لا يعطي من الزكاة إلا أن يؤدي الألف

في دينه فيتبقى عليه ألف فحينئذ يعطي ويكون من الغارمين [المدونة: 295 / 2].

✪ Parmi les conditions, pour la validité de la Zakat, il faut qu'elle soit reversée aux ayants-droits qui sont les 8 catégories mentionnées dans le verset 60 de la sourate 9 :

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage... »

**إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَأَبْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً
« مِنْ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ »**

🌀 Quelques précisions sur ces catégories :

- Le pauvre (faqiir-فَقِير) : Celui qui possède des biens mais n'a pas de quoi subvenir à ses besoins essentiels (logement, vêtements, nourriture, ect...) pour l'année (même s'il possède le seuil de Zakat).
Cependant s'il est à la charge d'une personne aisée ou qu'ils perçoit des aides suffisantes du trésor public alors il ne sera pas éligible à la Zakat.
Mais si une personne subvient aux besoins du pauvre bénévolement (pas parce qu'il est à sa charge) alors il sera permis de lui donner de la Zakat.
- L'indigent (miskiin-مِسْكِين) : Celui-ci n'a quasiment rien et est plus nécessiteux que le pauvre. La parole du pauvre et de l'indigent suffisent sans preuves sauf s'il y a un élément douteux (comme leur apparence) dans ce cas on ne les croira pas sans preuve.
On ne leur remettra pas la Zakat non plus si l'on pense (dzann-ظن) qu'ils vont l'utiliser de manière illicite.



S'ils ne possèdent pas de quoi subvenir à leurs besoins mais qu'ils sont à la charge de quelqu'un (comme le père) ou qu'ils reçoivent des aides suffisantes du trésor public, ou qu'ils effectuent un travail qui leur permet de subvenir à leurs besoins (pas s'il ne travaille pas même volontairement) alors il ne sera pas permis de leur donner de la Zakat.

- Celui qui travaille à collecter la Zakat, ou à la distribuer, ou à la recenser, ect... (ʿamil ʿalayha-عَامِلٌ عَلَيْهَا) mais pas le berger ou celui qui garde la Zakat ; même s'il est aisé car il a droit à prendre de la Zakat en proportion du travail qu'il fournit et non parce qu'il est dans le besoin.

Il est condition pour cette personne qu'il soit intègre et connaisseur des règles de la Zakat.

Remarque : Il est une condition pour ces 3 premiers qu'ils soient libres, musulmans et non descendants de la tribu du Prophète ﷺ (bani haashim-بَنِي هَاشِمٍ).

La Zakat n'est pas licite pour les Bani Haashim de par leur rang de noblesse car c'est une cause par laquelle les gens se nettoient de la souillure de leurs péchés ; d'autre part les Bani Haashim ont droit à une part dans baytolmaal-بيت المال (trésor public musulman). (Certains sont d'avis que s'ils ne perçoivent rien de baytolmaal-بيت المال et qu'ils sont pauvres alors il est permis de leur donner de la Zakat).

- Le non-musulman si l'on pense que cela peut l'amener à se convertir à l'Islam. (Certains disent celui qui est converti récemment et qu'on pense que cela peut le raffermir dans la foi).
- L'esclave croyant (homme ou femme, en bonne santé ou malade) en rachetant sa liberté avec la Zakat ou en le libérant (Ibn IHakam -214H- et Abdelbaqi Azzorqani -1099- considèrent que cela concerne également le prisonnier), à condition qu'il ne soit pas déjà dans une procédure de libération (mokaatab-مُكَاتَبٌ, modabbar-مُدَبَّرٌ, omm walad-أُمُّ وَالدِّ, ect..).

Son wala-وَلَاءٌ (sorte d'affiliation à la personne qui le libère) ne sera pas pour la personne qui l'a libérée mais pour la communauté de l'Islam et s'il décède sans héritiers alors ses biens reviendront à baytolmaal-بيت المال.

- La personne endettée envers des gens (pas par la Zakat-زكاة ou les expiations-كفارات), musulman, libre, pas descendant des bani Haashim, même après sa mort, qui n'a pas de quoi rembourser sa dette (même en vendant certains de ses biens) ; à condition qu'il ne se soit pas endetté pour des choses illicites (comme pour pratiquer l'usure ou des jeux de hasard) ou pour qu'ensuite on rembourse sa dette avec la Zakat alors qu'il n'est pas dans le besoin de base (comme une personne qui a de quoi subvenir à ses besoins quotidiens puis emprunte de l'argent pour pouvoir augmenter son pouvoir d'achat et ensuite rembourser avec la Zakat).

Si une personne s'endette pour des choses illicites ou pour qu'ensuite on rembourse avec la Zakat puis ensuite effectue un repentir sincère et clair alors il sera permis de l'aider avec la Zakat.

- Le combattant pour la cause d'Allah (derrière une autorité compétente) parmi ceux pour qui cela est obligatoire ou qui garde les frontières, ect, libre, musulman, non-descendant des bani Haashim ; pour ses besoins et ses équipements (épées, lances, ect...) et forteresses, même s'il est aisé.
- Le voyageur qui n'a pas les moyens de retourner chez lui, libre, musulman, non-descendant des bani Haashim ; s'il ne voyage pas pour un voyage illicite (comme dans le but de commettre la fornication ou le meurtre). On acceptera sa parole sans preuve comme pour le pauvre ; mais si ensuite il n'utilise pas l'argent pour compléter son voyage alors il lui sera repris.

S'il se repent, ou qu'il voyage pour un but licite mais commet des péchés en chemin alors il sera permis de l'aider avec la Zakat car cela ne sera pas l'aider à commettre le péché.

Si le voyageur peut emprunter de l'argent pour poursuivre son voyage et qu'il a les moyens de rembourser à son retour alors il ne sera pas permis de l'aider avec la Zakat.

Remarque : Il n'est **pas valide** de verser la Zakat à une autre personne que ceux qui sont mentionnées dans ces 8 catégories (Ad-Dardir dit mais ce n'est pas l'avis de tous : par exemple pour

construire des murs autour des villes fortifiées, des bateaux, acheter des livres scientifiques, des biens immobiliers, ect...)

◦ Al-Khirashi (1101H) -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : Le juriste musulman (faqih-فقيه) qui enseigne la science ou émet des avis juridiques ne prend pas de la Zakat s'il a des subventions du trésor public musulman (baytolmaal) ; mais s'il n'en a pas alors il prendra de la Zakat.

Al-Lakhmi (478H) et Ibn Roshd (520H) -qu'Allah leur fasse miséricorde- ont dit : Si on ne leur donne pas leur droit du trésor public musulman (baytolmaal) alors il leur sera permis de prendre de la Zakat qu'ils soient pauvres ou aisés et ils sont plus en droit que les personnes mentionnées dans le verset.

◦ Il est **recommandé** de donner la priorité à la personne en détresse car le but est de combler les besoins et non de donner systématiquement à toutes les catégories.

◦ Il est **permis** de se contenter de donner à une seule des 8 catégories (sauf au collecteur de Zakat, à moins que le travail effectué ne soit équivalent) bien que certains comme Asbagh-أصبغ et Al-Khirashi-الخيرشي -qu'Allah leur fasse miséricorde- sont d'avis qu'il est préférable de la partager entre les différentes catégories afin que ces catégories restent connues auprès des gens, et car cela profite à plus de personnes, et car cela comble plus de besoins, et car cela engendre plus d'invocations en faveur du donateur.

◦ Il est **recommandé** de charger une personne de sortir la Zakat en notre nom et particulièrement pour celui qui craint l'ostentation.

◦ Il est **permis** de remettre la Zakat à un pauvre qui est capable de gagner sa vie.

◦ Il est **permis** de donner au nécessiteux ce qui lui permet de subvenir à ses besoins pendant un an et même si on lui donne plus que le seuil de Zakat.

◦ Il est **valide** (bien que détestable) de sortir la Zakat de l'or et de l'argent en valeur monétaire, comme il est valide de sortir la valeur en or pour la Zakat de l'argent ou la valeur en argent pour la Zakat de l'or.



On tiendra compte pour cela du cours de l'or et de l'argent au moment où on sort la Zakat (et non au moment où il devient obligatoire de la sortir).

- Il est **obligatoire** lorsque l'on sort la Zakat de mettre l'intention (du cœur) de s'acquitter de l'obligation sur les biens que l'on possède ou de la personne qui est sous notre tutelle.
- Il n'est pas obligatoire et c'est même **détestable** d'informer le pauvre que l'argent qu'on lui donne provient de la Zakat car cela peut l'affecter.
- Il est **obligatoire** de s'acquitter de la Zakat sans attendre à l'endroit où l'on se trouve, sauf si on est en voyage. On chargera alors une personne à l'endroit où se trouve les biens de la sortir.

Il est possible de la sortir près de l'endroit où se trouve les biens à moins de la distance de voyage (80.64km) mais pas plus loin que la distance de voyage, sauf si c'est pour la remettre à une personne qui est plus en détresse que ceux qui se trouvent à moins de la distance de voyage.

Dans ce cas il faudra (certains disent recommandé) l'envoyer en majeure partie à la personne qui est plus en détresse (aux frais du trésor public musulman) mais il est valide de la remettre aux ayants-droits vivants à proximité.

S'il n'est pas possible de transporter le bien à distance de voyage alors il est toléré de le vendre sur place puis de racheter le même bien là-bas si c'est possible ; si ce n'est pas possible on vendra le bien et remettra au nécessiteux directement la valeur en monnaie. Toutefois si les gens à qui l'on remet la Zakat sont à moins de la distance de voyage alors le transport sera déduit de la Zakat.

Cependant, si les gens à distance de voyage sont au même niveau de besoin que les gens à proximité alors il est un péché de déplacer la Zakat jusqu'à eux (bien qu'elle sera valide).

Enfin, si les gens à distance de voyage sont moins dans le besoin que les gens à proximité alors il ne sera **pas valide** de déplacer la Zakat jusqu'à eux selon Ad-Dardiir (1201H), contrairement à l'avis connu.



✿ Il n'est **pas valide** de sortir la Zakat sur les cultures avant que les produits soient consommables tout comme la prière n'est pas valide avant l'entrée du temps.

De même, il n'est **pas valide** de sortir la Zakat sur de l'argent que l'on doit récupérer d'une dette avant de l'avoir récupérée ; si la personne qui doit remettre l'argent est une personne en difficulté, ou que c'est une dette sur une marchandise pour laquelle on ne sort pas la Zakat chaque année (ihtikaar-اِخْتِيَار), ou si c'est une marchandise que l'on a prêtée.

Par contre, si la dette est due à une marchandise qui se vend rapidement habituellement (idaara-إِدَارَة) et que l'échéance de paiement est à terme et qu'on espère réellement encaisser le dû alors il sera permis de sortir la Zakat dessus avant l'encaissement.

✿ La Zakat n'est **pas valide** non plus si elle est versée à une personne qui n'est pas éligible pour celle-ci comme la personne non-libre, non-musulmane, ou descendant des bani Haashim. Cependant si l'imam ou le juge ou la personne mandatée pour distribuer la Zakat se trompe et ensuite est dans l'incapacité de la récupérer alors elle sera valide.

▪ Il n'est **pas valide** non plus de verser la Zakat à une personne dont on a la charge et il est **détestable** de la verser à des proches qui ne sont pas à charge.

Il n'est **pas valide** non plus pour l'épouse de la verser à son mari et certains disent que c'est détestable.

▪ Il n'est **pas valide** de verser la Zakat avec des produits qui diffèrent du produit de base (de la même valeur).

Il est également **détestable** (bien que valide) de sortir la Zakat sur les troupeaux et les récoltes en or ou en argent (ou monnaie). Par contre, l'inverse (sortir des produits à la place des troupeaux et récoltes ou or et argent) n'est **pas valide**.



Tout comme il n'est **pas valide** de sortir des troupeaux et récoltes à la place de l'or et l'argent ou des troupeaux à la place des récoltes, ou encore des récoltes à la place des troupeaux, ou des dattes à la place des raisins secs, ou des légumineuses à la place des huileux, ou de l'orge à la place du blé, ect...

Exception faite pour l'or et l'argent, il est détestable de les sortir à la place des cultures et des troupeaux, mais cela est valide selon l'avis le plus connu de l'école (contrairement à Ibn IHaajib 646H et Ibn Bashiir).

▪ Il est également détestable mais valide de sortir la Zakat à l'avance (dans une limite d'un mois, certains disent deux) même pour le commerçant et le propriétaire de troupeaux (pas pour le collecteur, ni pour les récoltes).

✿ Si une partie (ou le tout) des biens périssent après que la Zakat ait atteint le seuil et l'échéance obligatoires, comme si les cultures périssent après être devenues consommables mais avant d'être récoltées, ou que l'on ne trouve pas de personne éligible à la Zakat à temps pour lui remettre ou que les biens ne sont pas présents ; alors **la Zakat ne sera plus obligatoire**.

Par contre, s'il est possible de la verser et que cela n'est pas fait jusqu'à la disparition des biens alors la Zakat reste due.

Ce qui a péri avant que la Zakat ne devienne obligatoire ne sera pas comptabilisé.

Pareillement, si la Zakat est sortie des biens puis se perd sans négligence de la part du propriétaire avant d'arriver aux ayants-droits alors **il n'en sera plus redevable**. Mais si après avoir sorti la Zakat des biens il perd ses biens mais reste la Zakat alors **il en sera quand même redevable** et devra la faire parvenir aux ayants-droits.

Cependant, s'il sort la Zakat de ses biens avant qu'elle ne devienne obligatoire puis la perd alors **il en sera quand même redevable** sur ce qu'il reste au moment où elle devient obligatoire.

Aussi, s'il sort la Zakat de ses biens après qu'elle soit devenue obligatoire puis la perd par négligence



comme s'il tarde à la remettre aux ayants-droits, ou qu'il ne la laisse pas en lieu sûr alors **il en restera redevable.**

✻ Le voyageur sortira la Zakat sur les biens qui sont présents avec lui et ceux qu'il a laissés derrière lui s'il n'y a personne pour le faire à sa place à son lieu de résidence.

S'il ne peut pas sortir la Zakat pour les biens absents par manque ou par besoin (Haaja-حاجة) et qu'il ne lui est pas possible d'emprunter alors il la sortira une fois revenu à son lieu de résidence.

S'il y a quelqu'un qui peut la sortir pour lui à son lieu de résidence alors il sortira la Zakat sur les biens qui sont avec lui uniquement (en tenant compte du seuil de la totalité des biens présents et absents).

✻ La Zakat est un dû et si une personne refuse de la sortir alors qu'il en a les moyens alors elle sera prélevée malgré lui de ses biens par l'autorité musulmane compétente.

Allah -exalté- dit dans le verset 103 de la sourate 9 :

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient... »

« خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ إِنَّ صَلَاتَكَ سَكَنٌ لَهُمْ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ »

Il est également valide de la remettre à l'autorité musulmane compétente pour qu'ils se chargent de la reverser, sauf s'ils transgressent avec.

Si l'autorité musulmane transgresse dans la collecte ou la distribution et la prend par la force alors elle sera valide quand même.

En revanche, il n'est pas permis aux ayants-droits d'user de la force pour récupérer leur part de Zakat sans passer par une autorité musulmane compétente.

✻ Si un voyageur en détresse ou un combattant sous une autorité musulmane compétente récupère la Zakat, le premier pour compléter son voyage et l'autre pour mener à bien sa mission, puis qu'ensuite le premier ne complète pas son voyage et l'autre délaisse son poste ; alors la Zakat leur

sera reprise, tout comme pour la personne endettée qui après avoir perçu la Zakat s'enrichit par un autre biais et trouve de quoi rembourser sa dette.

